

ARRÊTÉ DU MAIRE N°T033-2025

**Portant réglementation temporaire d'occupation du domaine public,
CME stade Jean GARIN, en agglomération**

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le règlement général de voirie 64-262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la demande en date du 13 mars 2025 de Monsieur LUCHESI Sébastien, coordinateur CME de la mairie de Soucieu en Jarrest, pour l'évènement du carnaval,

Vu l'état des lieux,

Considérant que pendant la manifestation, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Mairie de Soucieu en Jarrest est autorisée à occuper le domaine public sur le plateau sportif de la salle Jean Garin et du stade de foot, pour l'organisation de leur journée sportive.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le samedi 29 mars 2025 de 09h à 19h.

Obligation d'afficher le présent arrêté sur place.

ARTICLE 3 : M. LUCHESI Sébastien est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire aux abords de la manifestation.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, M. LUCHESI Sébastien, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- à Madame la Directrice Générale des Services,
- à Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- à Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- à Monsieur LUCHESI Sébastien

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 14 mars 2025

le Maire,
Arnaud SAVOIE

Affiché le : 14/03/25

